

Telles sont les premières observations générales que suggère l'organisation de l'Exposition des colonies. Pour un premier essai, on peut la considérer comme satisfaisante dans son ensemble. Mais s'il se présentait une occasion de renouveler une exhibition semblable, les colonies pourraient donner une idée plus juste et plus haute de leurs ressources.

N° 69. — *ORDRE du 10 octobre 1855 relatif aux permissions à accorder aux indigènes, militaires et marins pour assister aux représentations théâtrales qui seront données à Papeete.*

Conformément aux ordres du Chef de division, etc.

Par exception, et pour chaque représentation théâtrale qui sera donnée à Papeete aujourd'hui et jours suivants, il sera permis aux Indiens et matelots des bâtiments de commerce qui désireraient y assister, de circuler dans la ville jusqu'à la fin desdites représentations.

MM. les commandants de la gendarmerie, de l'artillerie, de l'infanterie, de la compagnie indigène, ainsi que des bâtiments de la subdivision, pourront également donner des permissions en conséquence à tous ceux des militaires et marins placés sous leurs ordres qui mériteraient cette faveur.

Tous les cafés et débits compris entre la rue Raimbaud et la geôle seront autorisés à rester ouverts pendant la durée de ces représentations.

MM. le capitaine adjudant de place, le lieutenant commandant la gendarmerie et le directeur de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre des mesures d'ordre nécessaires dans ces circonstances.

Papeete, le 10 octobre 1855.

Le Commandant particulier, chef d'état-major,
Signé : ROY.

N° 70. — *Ordre du 13 octobre 1855 portant composition de la cour impériale.*

LE Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

ORDONNE :

Conformément à l'arrêté du 20 avril 1850 sur l'organisation des tribunaux aux Iles de la Société et à l'arrêté du 12 janvier 1853 sur la composition du conseil de gouvernement et d'administration,